

Direction de la Santé Publique et du Médico-Social
Pôle Santé Environnement
Délégation Territoriale de Haute-Corse

Affaire suivie par : Jean-Pierre ALESSANDRI

e-mail : ars-corse-dt2b-sante-environn@ars.sante.fr

Tél : 04 95 51 98 98

Fax : 04 95 38 68 49

N° 243



Ajaccio, le **11 AOUT 2016**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

A

Madame la Secrétaire Régionale
d'Europe Ecologie I Verdi
Hélène SANCHEZ
Résidence Fior di Macchia – A2 Toga
20200 BASTIA

Copie :
M. le Préfet de la Haute-Corse

Objet : Signalement d'une pollution sur le littoral occidental – Secteur de la Maraninca – Commune de Lucciana

Réf. : Votre correspondance en date du 20 juillet 2016 à M. le Préfet de la Haute-Corse

Madame,

Par correspondance citée en référence, vous avez attiré l'attention de M. le Préfet de la Haute-Corse sur le signalement, en date du 12 juillet, par l'un de vos adhérents, d'une pollution de la plage de la Maraninca sur la commune de Lucciana, avec demande de prise en charge d'un prélèvement de sable.

Vous déplorez notamment, d'une part l'absence d'information sur la situation de pollution décrite par votre adhérent et d'autre part le défaut de décision de prise en charge par l'ARS du coût de ce prélèvement et des analyses correspondantes.

Concernant l'absence d'information, je vous informe que le signalement a été adressé par un agent de ma direction le 12 juillet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la mairie de Lucciana afin d'évaluer les suites à donner. Suite à cette transmission, la confirmation de la pollution n'a pas été établie dans la mesure où :

- Aucune alerte de pollution en mer ne nous a été transmise dans le même temps ;
- Aucun autre signalement concordant (usager du site, commune de Lucciana, conservatoire du littoral, autre service de l'état compétent sur ce type de sujet tels que la police de l'eau ou le service de protection civile de la préfecture) ne nous a été transmis dans les jours suivants ;
- L'ensemble des analyses de surveillance de la qualité de l'eau sur le site de la Maraninca est de très bonne qualité depuis le début de la saison, notamment les prélèvements des 6 et 27 juillet encadrant la date de signalement.

Concernant l'absence de prise en charge, elle répond aux contraintes administratives et techniques suivantes :

- Une éventuelle recherche de pollution est subordonnée à l'identification d'une pollution avérée, notamment pour savoir quels types de polluants sont en cause et de pouvoir ainsi orienter les recherches analytiques ;
- L'Agence Régionale de Santé est compétente dans l'organisation du suivi de la qualité bactériologique des eaux de baignade et n'est en aucun cas tenue de prendre en charge d'éventuels prélèvements annexes. J'ajoute que le coût du contrôle sanitaire est à la charge des collectivités.

- En cas de pollution avérée et d'éventuelles recherches complémentaires, les prélèvements et analyses doivent être réalisés par des organismes compétents et en aucun cas par des particuliers. Dans ce second cas, la fiabilité des résultats pourrait être remise en cause, notamment par le non-respect du protocole de prélèvement adapté au polluant à rechercher.

De plus, chaque recherche analytique est caractéristique du composé recherché mais aussi du milieu étudié. Je ne suis pas convaincu que, d'un point de vue technique, le laboratoire départemental soit susceptible de répondre à une demande d'analyse sans précision des paramètres à rechercher et dans une matrice sableuse.

J'espère avoir répondu à vos interrogations concernant cette affaire et vous confirme que mes services restent attentifs à tout signalement de ce type pouvant permettre d'identifier des pollutions non perceptibles par la simple exécution du contrôle sanitaire.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation**



Jean HOUBEAUT